

# LE DROIT DES SOCIETES

<< Types des sociétés commerciales  
au MAROC >>

# ***Plan :***

## ***I. Les sociétés de personnes :***

- **Société en nom collectif**
- **Société en commandite simple**
- **Société en participation**

## ***II. Les sociétés de capitaux :***

- **Société anonyme SA**
- **Société à responsabilité limitée SARL**
- **Société en commandite par actions**

## ***III. Les sociétés à réglementation particulière:***

- **Société mutualiste**

**SOCIETES DE PERSONNES**

# *La société en nom collectif*

## Principales caractéristiques :

- Elle comporte au moins deux associés.
- Il n'y a pas de capital social minimum.
- Les associés ont la qualité de commerçants. Un mineur ne peut donc pas être associé d'une SNC.
- Les associés répondent indéfiniment (au-delà de leur seul apport) et solidairement (la totalité peut être demandée à un seul) des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette responsabilité facilite l'obtention des crédits.

- Les décisions dépassant les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité, sauf stipulation statutaire différente.
- Les parts sociales ne sont cessibles qu'à l'unanimité.
- La société est dissoute par le décès d'un associé, sauf si les statuts prévoient expressément sa continuation (par exemple avec les seuls associés survivants).

# *Pourquoi choisir la SNC*

- La SNC est basée sur les relations personnelles entre les associés. Elle convient à de petites entreprises, souvent familiales.
- Elle apporte aux tiers un engagement important des associés (responsabilité solidaire et indéfinie) et donc une réelle garantie financière.
- Elle est souvent utilisée dans les filiales de groupes de sociétés. En effet, sa transparence fiscale permet de reporter les pertes éventuelles sur les revenus des associés.

# *Les sociétés en commandite Simple*

## Principales caractéristiques

- Les dispositions relatives aux SNC sont applicables pour l'essentiel aux sociétés en commandite simple.
- Elle comporte au moins deux associés, un commandité et un commanditaire.
- Il n'y a pas de capital social minimum.

# *Pourquoi choisir la société en commandite simple ?*

- Elle présente un intérêt notamment pour les entreprises regroupant peu d'associés.

# *Société en participation*

## Définition :

- ◆ La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.
- ◆ Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.

## Caractéristiques :

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord ;
- Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

Source: BO n° 4478 du 1/5/97

**SOCIETES DE CAPITAUX**

# *La société anonyme*

« SA »

## Caractéristiques :

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5
- Le capital minimum de la société anonyme est de : 300 000 DH. Si la SA fait appel public à l'épargne, son capital minimum sera de 3 000 000 DH.
- Il ne peut y avoir d'apports en industrie dans une SA

- ✓ Le capital est divisé en actions négociables
- ✓ Les statuts doivent comprendre toutes les dispositions requises
- ✓ La publicité au Journal d'Annonce Légal, au Bulletin Officiel et dépôt des actes au tribunal.

## *Pourquoi choisir la société anonyme ?*

- Le patrimoine des associés ne répond pas des dettes de la société.
- Il est possible si le capital est supérieur à 3 millions de DH, de faire appel public à l'épargne.

# *Société à responsabilité limitée*

## *« SARL »*

### Définition :

La société à responsabilité limitée est une société intermédiaire entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes (hybride)

Elle est réglementée au Maroc par le Dahir du 31/02/1997 portant promulgation de la loi n05/96.

# *Caractéristiques de la SARL*

- Le nombre des associés de la SARL varie entre 1 au moins et 50 au plus
- Les associés ne sont responsables que dans la limite de leurs apports
- Le capital doit être intégralement souscrit et libéré à la constitution de la société
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés

- Le capital de la SARL doit être égal à 10000 DH au moins. La valeur nominale des parts sociales ne doit pas être inférieure à 100 DH
- La SARL ne peut émettre des obligations
- Dans une SARL il n'y a pas d'apports en industrie

# *La SARL à associé unique*

## Caractéristiques :

- Nombre d'associé : 1 seul
- Qualité de l'associé : l'associé peut être une personne physique ou une personne morale, il peut ne pas avoir la qualité de commerçant
- Responsabilité de l'associé : l'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport
- SARL à associé unique ne peut ni émettre des parts sociales ni faire appel public à l'épargne

# *La société en commandite par actions*

## Principales caractéristiques

- La société doit comporter au moins quatre associés : un commandité et trois commanditaires.
- Les commandités ont la qualité de commerçant.
- Les commanditaires ne sont responsables que dans la limite de leurs apports.

- Un conseil de surveillance, comportant au moins trois associés commanditaires, est chargé de contrôler la gestion sociale.

# *Pourquoi choisir la société en commandite par actions ?*

- La société en commandite par actions obéit aux règles de la SA et de la société en commandite simple. Un peu complexe , elle possède une structure souple en raison d'une grande liberté statutaire.

- La dissociation possible entre le contrôle de la gestion et le contrôle du capital peut permettre à un chef d'entreprise d'assurer sa succession. La gestion de l'entreprise revient aux associés compétents même s'ils n'ont pas la possibilité financière de contrôler la société.

# Sociétés à réglementation particulière

# *Sociétés mutualistes*

## Définition :

**Les sociétés de secours mutuels sont des groupements à but non lucratif de personnes physiques. Elles sont régies par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels**

# Caractéristiques :

Il y a lieu de distinguer entre :

- les **membres participants** ou encore désignés par les statuts comme "membres effectifs",
- les **membres honoraires**.

- o Les **membres participants** cités sont les membres qui participent tant dans les cotisations et dans les prestations que dans "l'exercice des droits inhérents à la qualité d'associé" (art. 3, alinéa 1er de la loi du 7 juillet 1961). Ils sont donc dans une situation contractuelle incontestable.

# TYPES DE SOCIÉTÉS

**Sociétés de personne**

**Société en nom collectif**

**Société en commandite simple**

**Société en participation**

**Sociétés de capitaux**

**SA**

**SARL**

**Société en commandite par actions**



*Merci pour votre attention*